



GRAND CALAIS Terres & Mers

Pôle Moyens Opérationnels

**Missions de coordination en matière de
sécurité et de protection de la santé des
travailleurs de 2ème ou 3ème catégorie**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

ARTICLE 1 - OBJET - FORME DU MARCHE - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent cahier concerne l'exercice de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (S.P.S.) de 2ème ou 3ème catégorie, à exercer dans le cadre des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, pendant les phases de conception et/ou de réalisation des travaux de génie civil réalisés à la demande du maître d'ouvrage.

En fonction du calendrier de réalisation de travaux, le coordonnateur SPS peut être amené à exercer plusieurs missions simultanément.

1.1.1. Catégories de missions

Au sens de l'article R 4532-1 du code du travail, **les opérations appartenant à la deuxième catégorie**, correspondent aux chantiers dont le volume des travaux est supérieur à 500 hommes-jours, et inférieur à 10 000 hommes-jours.

Ces opérations sont soumises aux obligations suivantes :

- ✓ Rédaction du registre journal (R.J.),
- ✓ Etablissement d'une déclaration préalable à l'initiative du maître d'ouvrage,
- ✓ Elaboration d'un Plan Général de Coordination (P.G.C.),
- ✓ Elaboration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.),
- ✓ Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.),

Au sens de l'article R 4532-1 du code du travail, **les opérations appartenant à la troisième catégorie avec risques particuliers**, correspondent aux chantiers dont le volume des travaux est inférieur à 500 hommes-jours avec risque particulier (article R 4532-52 du code du travail).

Ces opérations sont soumises aux obligations suivantes :

- ✓ Rédaction du registre journal (R.J.),
- ✓ Elaboration d'un Plan Général de Coordination simplifié (P.G.C. simplifié),
- ✓ Elaboration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (P.P.S.P.S. simplifié),
- ✓ Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.),

Quand le montant de l'opération est supérieur à 760 000,00 € HT, la réalisation des V.R.D. de chantier à charge du maître d'ouvrage interviendra préalablement à tout début d'exécution des travaux.

1.1.2. Décomposition de la mission en étapes

Les prestations du coordonnateur SPS sont scindées en étapes techniques (au sens de l'article 20 du C.C.A.G.) définies ci-après, à exécuter durant la mission de maîtrise d'œuvre. Les éléments d'études de la mission de maîtrise d'œuvre sont définis par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985

relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), et le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Etape de conception :

- ✓ Prestations à exécuter durant la conception de l'ouvrage (APS – APD – PRO - ACT)

Etape de réalisation des travaux :

- ✓ Prestations à exécuter durant la période de préparation du chantier et prestations à exécuter pendant la réalisation des travaux.
- ✓ Prestations à exécuter pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

En application de l'article 20 du C.C.A.G PI , le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet de chaque bon de commande à l'issue de chacune des phases techniques définies ci-dessus sans que cette décision puisse donner lieu à indemnité.

1.2. FORME DU MARCHE

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum de commandes et avec un maximum, en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

1.3. SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE

1.3.1. Sous-traitance

1.3.1.1. Acceptation et agrément des sous-traitants

Le coordonnateur S.P.S. peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

Le coordonnateur S.P.S. sous-traitant doit posséder le niveau de compétence exigé pour la partie de mission qui lui est sous-traitée.

L'attestation de compétence du coordonnateur S.P.S. sous-traitant délivrée par l'organisme de formation fait partie des pièces remises au maître de l'ouvrage par le coordonnateur S.P.S. lors de la demande d'agrément du sous-traitant.

1.3.1.2. Règlement en cas de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG PI.

1.3.2. Cotraitance

En cas de cotraitance, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché. En conséquence, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG PI sont applicables.

1.4. MAITRISE D'OUVRAGE

Au sens de l'article 2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du maître d'ouvrage est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

Le représentant du maître de l'ouvrage, signataire du marché est :

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

1.5. INTERVENANTS

1.5.1. Mandat de maîtrise d'ouvrage

Sans objet

1.5.2. Conduite d'opération

Suivant le chantier, la conduite d'opération est exercée, soit par les services techniques du maître d'ouvrage, soit par un conducteur d'opération public ou privé externe à la maîtrise d'ouvrage.

1.5.3. Maîtrise d'oeuvre

Suivant le chantier, la maîtrise d'oeuvre est exercée soit par les services techniques du maître de l'ouvrage, soit par un maître d'oeuvre externe à la maîtrise d'ouvrage.

1.5.4. Contrôle technique

S'il y a lieu, les travaux sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1.5.5. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

Suivant le chantier, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est exercée, soit, par l'entrepreneur, soit par un intervenant extérieur spécialisé, soit par le maître d'oeuvre, soit par les services techniques du maître d'ouvrage.

1.6. MONTANT DU MARCHE

Les montants de commandes du marché sont les suivants :

Montant minimum HT par an	Montant maximum HT par an
0 €	52 000 €

1.7. DUREE DU DU MARCHE

Le marché est d'une durée de 1 an à compter de la date de notification du marché, reconductible 3 fois 1 an.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- ✓ Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- ✓ Cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- ✓ Le dossier type de consultation, avec obligatoirement le détail estimatif à compléter, dater et signer avec un nombre d'heure détaillé (cadre joint à compléter sans modification).
- ✓ Un Mémoire justificatif des dispositions envisagées pour l'exécution des prestations.

B) Pièces générales :

- ✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) annexé à l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 25, option B, du CCAG PI.

ARTICLE 4 - AUTORITÉ - MOYENS - EXERCICE DE LA MISSION - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1. AUTORITÉ DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur SPS a un droit d'accès permanent au chantier et peut requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

En cas d'anomalie constatée, de violation par tout intervenant des mesures de coordination S.P.S. qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de coordination S.P.S., le coordonnateur procède sans délai de la manière progressive suivante :

- ✓ Remarque verbale ;
- ✓ Remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste ;
- ✓ Remarque en réunion hebdomadaire de chantier ;
- ✓ Demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage ;
- ✓ Mention de l'anomalie sur le registre-journal de la coordination.

En cas de danger grave et imminent, le maître de l'ouvrage autorise le coordonnateur à arrêter la tâche dangereuse et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger.

Dans une telle situation le coordonnateur informera dans les plus brefs délais :

- ✓ la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ la maîtrise d'œuvre,
- ✓ la ou les entreprises concernées.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre-journal.

4.2. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- ✓ à faire réaliser, en cas de nécessité, les V.R.D. de chantier avant le début d'exécution des travaux faisant l'objet de la présente mission ;
- ✓ à faire entretenir ces V.R.D. durant toute la phase de réalisation ;
- ✓ à informer le maître d'œuvre, les entreprises, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent ;
- ✓ à fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment dès qu'il est établi le dossier des ouvrages exécutés en vue de finaliser le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) ;
- ✓ à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;
- ✓ à prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes-rendus de réunion ; il assiste aux premières parties des dites réunions ;
- ✓ à fournir au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- ✓ à fournir au coordonnateur le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- ✓ à permettre au coordonnateur de consulter le(s) D.I.U.O. existant(s) dès avant le commencement de sa mission. Le coordonnateur pourra en reproduire tout ou partie dès le début des prestations.

4.3. EXERCICE DE LA MISSION

4.3.1. Attestation de compétence

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

4.3.2. Suppléance du coordonnateur S.P.S.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée des prestations, la même personne physique comme coordonnateur S.P.S.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3. du C.C.A.G PI :

- ✓ le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3. du C.C.A.G.
- ✓ l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du maître d'ouvrage. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant.

- ✓ si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions prévues à l'article 32 du C.C.A.G PI.

4.3.3. Passage de consignes

Le coordonnateur S.P.S., ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur S.P.S. désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou, à défaut, au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur S.P.S. accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des Travailleurs.

4.3.4. Participation aux réunions en étape conception

Le coordonnateur S.P.S. participe aux réunions organisées pour l'opération et est destinataire de tous les comptes-rendus.

4.3.5. Participation aux réunions en étape réalisation

Le coordonnateur S.P.S. participe aux réunions organisées pour l'opération et est destinataire de tous les comptes-rendus.

4.3.6. Visite de chantier

Le coordonnateur procède aux inspections communes des lieux avec le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre, le responsable d'établissement, l'exploitant et les entreprises dans les conditions prévues aux articles R.4532-10 et R.4533-1 du code du travail.

4.3.7. Entreprises nouvelles

le Coordonnateur S.P.S. doit prendre en compte l'intervention sur le chantier, d'entreprises nouvelles (réunions, visites, analyse et approbation des P.P.S.P.S.).

4.3.8. Documents sur le chantier

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du registre journal de la coordination et de la notice ou du PGC sont consultables sur le chantier.

4.3.9. Présence d'amiante sur le chantier

En cas de présence de flochage et de calorifugeage susceptible de contenir de l'amiante sur le chantier à réaliser, le coordonnateur S.P.S. réalise les prestations suivantes :

- ✓ Examen des dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante et transcription des résultats de l'évaluation des risques et des résultats des repérages approfondis de l'amiante dans le plan général de coordination (PGC) ;
- ✓ Participation aux études et réunions menées par le maître d'oeuvre en vue d'identifier et d'évaluer les risques en fonction de la nature et du périmètre des travaux envisagés ;
- ✓ Exploitation des résultats de l'étude de diagnostic, si elle existe ;
- ✓ Mise à jour et adaptation du PGC en fonction des dispositions de prévention prévues par les entreprises dans leurs plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- ✓ Mise en place de la signalisation du chantier et de la procédure de contrôle d'accès pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

- ✓ Assistance à l'organisation des travaux et la prise en compte des contraintes d'une opération de retrait ou de confinement de l'amiante (délai, confinement, co-activité...) consignation de toutes les données relatives à l'amiante dans le DIUO.

4.3.10. Transmission des documents

Les expéditions par voie postale se font toujours en tarif urgent, et simultanément à tous les destinataires.

Le maître d'ouvrage (ou le conducteur d'opération) peut ponctuellement décider (et notifier au coordonnateur S.P.S.) que la totalité des exemplaires d'un document lui sera remise au cours d'une réunion dont il fixe la date, et qu'il effectuera alors lui-même la diffusion des exemplaires du rapport.

Le retard dans la remise des documents entraîne l'application de pénalités de retard conformément à l'article 6.3 du présent C.C.P.

4.3.11. Plusieurs opérations sur un même site

Si sur un même site, plusieurs opérations sont conduites dans un même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage et sur lesquels un ou plusieurs coordonnateurs S.P.S. interviennent, il appartient au coordonnateur S.P.S. chargé de la présente mission de prendre toutes les initiatives nécessaires pour permettre une concertation efficace pour le compte et sous l'autorité du ou des maître(s) d'ouvrage.

Les stratégies envisagées et les mesures adaptées sont à porter, dans tous les cas, au registre-journal de la coordination.

4.4 FORME DES NOTIFICATIONS DES DECISIONS OU DES INFORMATIONS

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

4.5 BONS DE COMMANDE

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande comportent :

- ✓ la catégorie de l'opération (2 ou 3) ;
- ✓ l'objet des travaux et la ou les étapes concernées (conception, réalisation ou les deux) ;
- ✓ la durée prévisible pour chacune des étapes ;
- ✓ les délais d'exécution ;
- ✓ le montant de la commande ;
- ✓ le cas échéant, le nombre de vacations requises.

Le bon de commande peut être émis avant ou pendant l'exécution des travaux si le recours à une coordination SPS s'avère nécessaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 90 jours.

4.6. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître d'ouvrage peut arrêter les prestations à l'issue d'une partie ou d'une étape déterminée selon les modalités suivantes :

- ✓ sans formalités autres que la notification de cet arrêt.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 5 - PRIX - VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

5.1. PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées à prix unitaires appliquées aux quantités réalisées.

Modalités de rémunération des prestations :

Au lancement d'une opération, le maître de l'ouvrage adresse une demande de devis au titulaire précisant :

- ✓ le programme de l'opération ;
- ✓ le montant estimé des travaux à réaliser ;
- ✓ la catégorie de l'opération ;
- ✓ la durée prévisible des études de conception ;
- ✓ la durée prévisible des travaux.

Au reçu de cette demande, le titulaire adresse au maître d'ouvrage un devis établissant le montant estimé de la rémunération de la mission et détaillant, pour chaque étape et chaque élément de mission :

- ✓ le nombre d'heures détaillé par intervenant ;
- ✓ le taux horaire HT fixé dans l'acte d'engagement et applicable à chaque intervenant ;
- ✓ le montant HT détaillé par élément de mission ;
- ✓ le montant cumulé HT de l'ensemble des prestations ;
- ✓ le montant cumulé de la TVA ;
- ✓ le montant cumulé TTC de l'ensemble des prestations.

Après vérification et accord sur les éléments du devis, le maître de l'ouvrage établit le bon de commande arrêtant le montant de la mission à exercer. Sauf modification du contenu de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le prix de règlement des prestations ne peut en aucun cas excéder 5% du montant du devis.

5.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

5.3. VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.3.1. Variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.

5.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée au règlement de consultation.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

5.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie ING**.

5.3.4. Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$\checkmark C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n .

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

5.3.5. Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.4. REGLEMENT DES COMPTES

5.4.1. Modalités de paiement

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.4.2. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

5.4.3. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

5.4.4. Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

5.4.5. Application de la taxe de la valeur ajoutée

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.4.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.5. FORME DES DEMANDES DE PAIEMENT

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
Direction des Ressources Financières
76 Boulevard Gambetta
CS 40 021
62 101 CALAIS CEDEX

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

6.1. DELAI D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées à compter de la date fixé par le bon de commande prescrivant le commencement des prestations.

Lorsque la mission confiée ne concerne que l'étape de conception des travaux, les prestations s'achèvent après la présentation par le Coordonnateur SPS au maître d'ouvrage du procès-verbal de passation des consignes à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder.

Lorsque la mission confiée comporte l'étape de réalisation des travaux, elles s'achèvent :

- ◇ après la levée de la dernière réserve exprimée lors de la réception des travaux, si la mission confiée prend fin à la réception des travaux.
- ◇ après la levée de la dernière réserve exprimée lors de la réception des travaux et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de " garantie de parfait achèvement " prévu par l'article 44.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), si la mission prend fin à l'expiration du délai de garantie.

Les différents délais arrêtés pour l'exécution des missions du Coordonnateur S.P.S. sont précisés dans le tableau ci-après et rappelés dans les articles suivants du cahier des clauses particulières (C.C.P.) :

Art CCP	Définition succincte de la tâche	Délais (jours)	A compter
9.3.	Avis sur chaque document d'étude	8	de leur réception
9.3.	Remise la notice SPS, du PGC simplifié ou du PGC à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.)	10	de la réception du dernier document d'études
9.3.	Communication de la première version du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)	10	de la réception du dernier document d'études
4.3.3.	Procès-verbal de passage des consignes	8	de la demande du maître d'ouvrage
9.3	Délai de remise du DIUO à l'issue des travaux (si la mission confiée inlut a phase de réalisation des travaux)	15	de la réception du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

6.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG PI sont applicables.

6.3. PENALITES

En cas de retard dans la réalisation des prestations, le titulaire subit les pénalités de retard prévues à l'article 14.1 du CCAG PI.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie sur les paiements effectués au profit du titulaire.

7.2. AVANCE

Une avance est versée au maître d'œuvre dans les conditions prévues 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant HT du marché dépasse 50 000 € HT.

Sous réserve des dispositions de l'article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et article 139 à 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics, relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Conformément à l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conditionner le versement de l'avance à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette garantie ou caution.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des prestations au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

7.3. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

8.1. RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION

Les prestations de chaque commande font l'objet d'une réception. Cette réception intervient au plus tard à la levée des dernières réserves des travaux correspondants. Elle met fin à la mission du titulaire.

Elle est subordonnée à la remise complète du dernier document à produire par le coordonnateur.

Pour chaque bon de commande, la décision de réception (avec ou sans réfaction), d'ajournement ou de rejet des documents ou avis est notifiée par le maître d'ouvrage au titulaire dans les 2 mois qui suivent la date théorique de réception définie ci-dessus.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, le paiement du solde de chaque bon de commande, vaut notification de la réception et sa date d'effet est celle du projet de décompte final remis par le titulaire.

8.2. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La prestation du coordonnateur S.P.S. s'achève à la remise du D.I.U.O.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions C.C.A.G et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9 - CLAUSES TECHNIQUES

9.1. PRINCIPES GENERAUX

Le coordonnateur S.P.S. veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles L.4531-1 et L.4532-2 du code du travail soient effectivement mis en oeuvre.

Le coordonnateur S.P.S. ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent C.C.P.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

La mission du coordonnateur vise à prévenir les risques résultant des travaux simultanés ou successifs d'intervenants indépendants et à prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

9.2. DEFINITION DES PRESTATIONS

Selon la mission confiée, les prestations de coordination portent sur les étapes de conception et/ou de réalisation.

9.2.1 Prestations pendant l'étape de conception des travaux

Pendant cette étape, le coordonnateur a pour mission de :

- ✓ **ouvrir le registre-journal de la coordination** et, conformément à l'article R 4532-39, y porter au fur et à mesure du déroulement de l'opération les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant. Ces observations sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
- ✓ **Analyser les dossiers** établis par le maître de l'ouvrage et formuler éventuellement ses observations (état néant éventuel) ;
- ✓ **Participer aux réunions** le concernant (études de conception : APS, APD, PRO, ACT) , visiter le site du chantier et définir les aménagements de chantier (clôture, VRD, voies d'accès) avec le maître d'œuvre ou son représentant. Si les travaux objets de la mission sont des travaux de réhabilitation et que le maître d'ouvrage a établi préalablement des diagnostics, l'analyse du coordonnateur s'étend à ces études ;
- ✓ **Pour les opérations de 2ème catégorie** : Elaborer et adapter le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.G.C.) ;
- ✓ **Pour les opérations de 3ème catégorie avec risque particulier** : Elaborer et adapter le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié des travailleurs (P.G.C.simplifié) ;
- ✓ **Pour les opérations de 3ème catégorie sans risque particulier** : Etablir une notice de sécurité et protection de la santé. Cette notice définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou la succession de leurs activités ;
- ✓ Elaborer le **dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)**. Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- ✓ Pour les travaux concernant un lieu de travail, **contrôler les données** relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement ;

- ✓ **Contribuer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises** en fournissant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. Ces éléments sont destinés à permettre aux entreprises candidates de présenter des offres en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- ✓ **Participer à l'analyse des offres**, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elle concerne la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage ;
- ✓ **Participer à l'élaboration de la déclaration préalable d'ouverture de chantier** qui est ensuite adressée aux autorités compétentes par le maître d'ouvrage ;
- ✓ **Tenir à jour la déclaration préalable** et adresse aux autorités compétentes la dite mise à jour ;
- ✓ **Afficher sur le chantier la déclaration préalable** et ses mises à jour successives.

9.2.2. Prestations pendant l'étape de réalisation des travaux

Pendant cette étape, le coordonnateur a pour mission :

- ✓ de **veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.4111-1 à L.4111-3, L.4532-18 et L.4534-1 soient effectivement mis en œuvre.
- ✓ de **tenir à jour et conserver le registre-journal** de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
- ✓ les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R.4532-13 du code du travail, qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés ;
- ✓ les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au représentant du maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
- ✓ dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- ✓ **de présenter le registre-journal**, sur leur demande, au représentant du maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.
- ✓ de **tenir à jour et adapter le plan général de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C. ou P.G.C. simplifié) notamment :
- ✓ en le complétant et l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises,
- ✓ en intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.
- ✓ **de communiquer le P.G.C. ou le P.G.C. simplifié**, dès le début d'exécution des travaux, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et **transmission** à chaque entrepreneur qui en fait la demande **des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé** établis par les autres entrepreneurs.

- ✓ de **faire établir** par les intervenants du chantier et harmoniser les **plans particuliers de sécurité et protection de la santé** (simplifiés) (P.P.S.P.S. ou P.P.S.P.S. simplifiés). Ces plans intègrent les mesures prévues pour l'accès des fournisseurs au chantier.
- ✓ de **communiquer** aux autres entrepreneurs **les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé** des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du code du travail.
- ✓ de **définir les sujétions** afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.
- ✓ d'**organiser** entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, **la coordination de leurs activités simultanées ou successives**, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
- ✓ de **veiller à l'application** correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- ✓ de **tenir compte des interférences** avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R.4532-11 4° du code du travail.
- ✓ de **procéder**, avec le chef de l'établissement en activité, avant le commencement des travaux, à **une inspection préalable** visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- ✓ de **communiquer** aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier **les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement** et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- ✓ de **participer à la première partie de chaque réunion de chantier** destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs sur le chantier. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre et formulera le cas échéant les observations éventuelles.
- ✓ de **proposer les dispositions** qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- ✓ d'**assurer une présence régulière sur le chantier**. Cette présence est consacrée d'une part aux visites organisées à son initiative en fonction des phases importantes du chantier, d'autre part aux visites communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur. En cas de visite organisée à son initiative, le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable le maître d'ouvrage. Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant du maître d'ouvrage si celle-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises. Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination ; il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées.

- ✓ pour les travaux de création d'un lieu de travail, de **contrôler les données** relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement.
- ✓ de **compléter le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)**. Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Lorsque le site des travaux pour lequel le coordonnateur assure la coordination S.P.S. est un lieu de travail, le D.I.U.O intègre le dossier de maintenance, conformément aux dispositions de l'article R.4211-4 du Code du travail.
- ✓ de **remettre le DIUO** au maître de l'ouvrage à la date qui lui sera indiqué par courrier ou, à défaut, dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception travaux. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.
- ✓ de **constater**, au vu des premières interventions sur l'ouvrage en exploitation, **la validité des mesures définies dans le D.I.U.O.** et si besoin adapter le document dans les trois mois suivants la fin de la période de garantie de parfait achèvement.
- ✓ d'**assurer**, en cas de réalisation simultanée de plusieurs opérations sur le site, **la concertation** avec les personnes physiques chargées de la coordination de santé et de protection de la santé pour les opérations dont la réalisation interfère avec celle des travaux dont le titulaire assure la coordination et d'insérer, après accord du maître d'ouvrage, les mesures adoptées dans le P.G.C.S.P.S.
- ✓ **de conserver le registre journal de la coordination** pendant 5 (cinq) ans, à compter de la réception des travaux.

9.3. DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS

Le coordonnateur S.P.S. communique au maître d'ouvrage un exemplaire de la notice SPS, du PGC simplifié ou du PGC à joindre au dossier de consultation des entreprises 10 jours ouvrés après réception du premier document d'études.

Le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

10 jours ouvrés après la réception du dernier document d'étude établi par le maître d'œuvre, le coordonnateur S.P.S. communique au maître d'ouvrage la première version du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

Il remet le D.I.U.O. au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours ouvrés après la remise par le maître de l'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.), en cas de réception, sous réserve ou après la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE - REGLEMENT DES LITIGES

10.1. RESILIATION DU MARCHE

Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG avec les précisions suivantes.

10.2. REGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG PI.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - SAISIE-ATTRIBUTION

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des cotraitants retient sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

ARTICLE 12 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 30.2 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du CCAG PI.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG PI, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

ARTICLE 15 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 - EMPLOI DE LANGUE FRANCAISE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée n° 94-665 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP. sont apportées aux articles suivants du CCAG :

- ✓ L'article 4.3.2 du C.C.P. déroge à l'article 3.4.3 du CCAG.
- ✓ L'article 8.1 du C.C.P. déroge à l'article 27.1 du CCAG.